



Recueil officiel des lois fédérales

N° 46 22 novembre 1994

- 2414 Droits politiques (Procédure pour l'élection au Conseil national). LF
- 2423 Droits politiques. O
- 2429 Répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national
- 2431 Service cinématographique de l'armée
- 2434 Administration de l'armée (OAA)
- 2438 Administration de l'armée (OAA-DMF). O du DMF
- 2439 Eléments mobiles et taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés

Loi fédérale sur les droits politiques (Procédure pour l'élection au Conseil national)

Modification du 18 mars 1994

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du 1^{er} septembre 1993¹⁾,
arrête:

I

La loi fédérale du 17 décembre 1976²⁾ sur les droits politiques est modifiée comme suit:

Préambule

vu les articles 47, 66, 72 à 74, 90 et 122 de la constitution,

Art. 3, 1^{er} al., deuxième phrase

¹ . . . Les gens du voyage votent dans leur commune d'origine.

Art. 5, 1^{er} al., deuxième phrase, et 3^e à 5^e al.

¹ . . . Leur sont assimilés les bulletins de saisie délivrés par les cantons en vue d'informatiser le dépouillement des scrutins.

³ L'électeur peut exercer son droit en déposant personnellement son bulletin dans l'urne ou en votant par correspondance.

⁴ et ⁵ *Abrogés*

Art. 8, 2^e al.

² Les électeurs peuvent voter par correspondance dès qu'ils ont reçu les documents qui, au regard du droit cantonal, leur permettent d'exprimer valablement leur vote.

¹⁾ FF 1993 III 405

²⁾ RS 161.1

Art. 11, 3^e et 4^e al.

³ Les électeurs reçoivent, au plus tôt quatre semaines avant le jour de la votation mais au plus tard trois semaines avant cette date, les documents qui, au regard du droit cantonal, leur permettent d'exprimer valablement leur vote (bulletin de vote, carte de légitimation, enveloppe électorale, timbre de contrôle, estampille, etc.). Le texte soumis à la votation et les explications peuvent cependant leur être remis plus tôt.

⁴ Les cantons peuvent, par une loi, habiliter les communes à n'envoyer qu'un seul exemplaire du texte soumis à la votation et des explications à moins qu'un membre de ce ménage ayant la qualité d'électeur ne demande à en recevoir un personnellement.

Art. 16, 1^{er} al.

¹ Les sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons en fonction des derniers résultats du recensement de la population de résidence publiés officiellement.

Art. 17 Mode de répartition

Les 200 sièges du Conseil national sont répartis entre les cantons et les demi-cantons selon le mode suivant:

a. Répartition préliminaire:

1. Le chiffre de la population de résidence de la Suisse est divisé par 200. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le premier chiffre de répartition. Chaque canton dont la population n'atteint pas ce chiffre obtient un siège et ne participe plus à la répartition des sièges restants.
2. Le chiffre de la population de résidence des cantons restants est divisé par le nombre des sièges qui n'ont pas encore été attribués. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le deuxième chiffre de répartition. Chaque canton dont la population n'atteint pas ce chiffre obtient un siège et ne participe plus à la répartition des sièges restants.
3. Cette opération est répétée jusqu'à ce que les cantons restants atteignent le dernier chiffre de répartition.

b. Répartition principale: Chaque canton restant obtient autant de sièges que le dernier chiffre de répartition est contenu de fois dans le chiffre de sa population.

c. Répartition finale: Les sièges qui n'ont pas encore été attribués sont répartis entre les cantons ayant obtenu les restes les plus forts. Si plusieurs cantons ont le même reste, les premiers à être éliminés sont ceux qui ont obtenu les plus petits restes après la division du chiffre de leur population par le premier chiffre de répartition. Si ces restes sont aussi identiques, c'est le sort qui décide.

Art. 20a Constatation du résultat de l'élection

Les bulletins blancs et les bulletins nuls ne sont pas pris en considération pour la constatation du résultat de l'élection.

Titre suivant l'article 20a

Chapitre 2: Election selon le système proportionnel**Art. 21** Date limite du dépôt des listes de candidats

¹ Le droit cantonal fixe un lundi compris entre le 1^{er} août et le 30 septembre de l'année de l'élection, lequel constitue la date limite du dépôt des listes de candidats; il précise à quelle autorité les listes doivent être remises.

² Les listes de candidats doivent parvenir à l'autorité cantonale au plus tard à la date limite du dépôt des listes.

³ Les cantons communiquent sans retard toute liste de candidats à la Chancellerie fédérale.

Art. 22, 3^e al.

³ Toute personne dont le nom figure sur une liste de candidats doit confirmer par écrit qu'elle accepte sa candidature. Si cette confirmation fait défaut, son nom est biffé de la liste de candidats.

Art. 23 Dénomination de la liste de candidats

Toute liste de candidats doit porter une dénomination qui la distingue des autres listes.

Art. 24, titre médian et 1^{er} al.**Signataires**

¹ Toute liste de candidats doit porter la signature manuscrite d'un nombre minimum d'électeurs dont le domicile politique se trouve dans l'arrondissement. Ce nombre est de:

- a. 100 dans les cantons qui disposent de 2 à 10 sièges;
- b. 200 dans les cantons qui disposent de 11 à 20 sièges;
- c. 400 dans les cantons qui disposent de plus de 20 sièges.

Art. 25, titre médian**Mandataire des signataires de la liste****Art. 27** Candidatures multiples

¹ Si le nom d'un candidat figure sur plus d'une liste du même arrondissement, le canton le biffe immédiatement de toutes les listes.

² La Chancellerie fédérale biffe immédiatement des listes de candidats d'un canton tout nom figurant déjà sur une liste électorale ou sur une liste de candidats d'un autre canton.

³ La Chancellerie fédérale communique immédiatement aux cantons concernés les noms qu'elle a biffés.

Art. 28

Abrogé

Art. 29, 2^e al., première et deuxième phrases, et 4^e al.

² Les citoyens proposés à titre de remplacement doivent confirmer par écrit qu'ils acceptent leur candidature. Si cette confirmation fait défaut, si le nouveau candidat figure déjà sur une autre liste ou s'il n'est pas éligible, son nom est biffé de la proposition de remplacement. . . .

⁴ Aucune modification ne peut plus être apportée aux listes de candidats à partir du deuxième lundi qui suit la date limite du dépôt des listes de candidats. Le droit cantonal peut réduire à une semaine le délai accordé pour la mise au point des listes.

Art. 31 Apparement

¹ Deux listes ou plus peuvent être apparementées par une déclaration concordante des signataires ou de leurs mandataires, au plus tard à l'échéance du délai accordé pour la mise au point des listes (art. 29, 4^e al.). Entre listes apparementées, seul le sous-apparement est autorisé.

^{1bis} Seuls sont valables les sous-apparements entre listes de même dénomination qui ne se différencient que par une adjonction destinée à établir une distinction quant au sexe, à l'aile d'appartenance d'un groupement, à la région ou à l'âge des candidats.

² L'apparement et le sous-apparement doivent être indiqués sur les bulletins électoraux avec impression.

³ Les déclarations d'apparement et de sous-apparement sont irrévocables.

Art. 32 Publication des listes électorales

Le canton publie le plus tôt possible, dans la feuille officielle du canton, les listes électorales avec leur dénomination et leur numéro d'ordre, ainsi que la mention de l'apparement et du sous-apparement.

Art. 33, al. 1 et 1^{bis}

¹ Les cantons établissent, pour toutes les listes, des bulletins électoraux portant la dénomination de la liste (et s'il y a lieu l'apparement et le sous-apparement).

ment), le numéro d'ordre et les indications relatives au candidat (au moins le nom de famille, le prénom et le domicile), de même que des bulletins électoraux sans impression.

^{1bis} Les cantons qui remplacent les bulletins électoraux par des bulletins de saisie font parvenir en plus aux électeurs un document où figurent les indications relatives à tous les candidats, la dénomination des listes ainsi que les apparentements et les sous-apparentements.

Titre précédant l'article 34

Section 2: Scrutin et établissement des résultats

Art. 34 Notice explicative

Avant chaque renouvellement intégral du Conseil national, la Chancellerie fédérale établit une brève notice explicative qui est remise aux électeurs avec les bulletins électoraux (art. 33, 2^e al.).

Art. 37, al. 2 et 2^{bis}

² Lorsque plusieurs listes régionales de même dénomination sont déposées dans un canton, les suffrages complémentaires qui figurent sur un bulletin qui ne porte pas la désignation de la région, sont attribués à la liste de la région où le bulletin a été déposé.

^{2bis} Dans les autres cas d'application de l'article 31, alinéa 1^{bis}, les suffrages complémentaires sont attribués à la liste dont la désignation est mentionnée sur le bulletin.

Art. 38, 4^e al.

⁴ Les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale (enveloppe électorale, timbre de contrôle ou estampille, etc.) sont réservées.

Art. 39, let. d et e

Après la clôture du scrutin, les cantons établissent, d'après les procès-verbaux des bureaux électoraux:

- d. Pour chaque liste, le nombre de suffrages complémentaires (art. 37) total et à l'intérieur d'un sous-apparement ainsi que, le cas échéant, à l'intérieur d'un apparement parmi des listes de même dénomination exclusivement;
- e. Le total des suffrages nominatifs et des suffrages complémentaires obtenus par chacune des listes (suffrages de parti) en tout et à l'intérieur d'un sous-apparement ainsi que, le cas échéant, à l'intérieur d'un apparement parmi les listes de même dénomination exclusivement;

Art. 40, titre médian et 1^{er} à 3^e al.

Première répartition des mandats entre les listes

¹ Le nombre des suffrages de parti valables de toutes les listes est divisé par le nombre des mandats à attribuer plus un. Le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition.

² Chaque liste se voit attribuer autant de mandats que son nombre total de suffrages contient de fois ce chiffre de répartition.

³ *Abrogé*

Art. 41 Répartitions suivantes

¹ Les mandats restants sont attribués un par un selon la procédure suivante:

- a. On divise le nombre de suffrages de parti obtenu par chacune des listes par le nombre de mandats qu'elle a déjà obtenu plus un;
- b. On attribue le premier des mandats restants à la liste qui obtient le plus fort quotient;
- c. Si plusieurs listes obtiennent ce plus fort quotient, le premier des mandats restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand reste après la division prévue à l'article 40, 2^e alinéa;
- d. Si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand reste, le premier des mandats restants revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages de parti;
- e. Si plusieurs listes ont obtenu ce plus grand nombre de suffrages de parti, le premier des mandats restants revient à la liste dont le candidat pouvant prétendre à un siège a obtenu le plus grand nombre de suffrages;
- f. Si, enfin, plusieurs candidats se trouvent dans cette situation, c'est le sort qui décide.

² On répétera l'opération jusqu'à ce que tous les mandats soient attribués.

Art. 42, titre médian et 2^e al.

Répartition des mandats entre les listes apparentées

² Les mandats sont ensuite répartis, selon les articles 40 et 41, entre les listes formant le groupe. L'article 37, alinéas 2 et 2^{bis}, est réservé.

Art. 45 Election tacite

¹ Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies ne dépasse pas le nombre des mandats à attribuer, tous les candidats sont proclamés élus par le gouvernement cantonal.

² Lorsque le nombre des candidats de toutes les listes réunies est inférieur au nombre des mandats à attribuer, une élection complémentaire a lieu conformément à l'article 56, 3^e alinéa, afin d'attribuer les mandats vacants.

Art. 46, 2^e al.

² Lorsqu'un bulletin électoral contient plus de noms qu'il n'y a de mandats à attribuer, les derniers noms sont biffés.

Art. 47, 2^e al.

² Le droit cantonal peut toutefois prévoir une élection tacite si, au trentième jour qui précède l'élection, l'autorité cantonale compétente n'a reçu qu'une seule candidature valable.

Art. 49, 2^e al.

² Les causes de nullité et d'annulation découlant de la procédure cantonale (enveloppe électorale, timbre de contrôle ou estampille, etc.) sont réservées.

Art. 50

Abrogé

Art. 51 Elections de remplacement

Les articles 47 à 49 sont applicables aux élections de remplacement.

Art. 52, 1^{er}, 2^e et 4^e al.

¹ Après l'établissement des résultats, le gouvernement cantonal donne connaissance sans retard et par écrit de leur élection aux candidats élus et communique leurs noms au Conseil fédéral.

² Le canton publie dans la feuille officielle les résultats obtenus par chacun des candidats et il mentionne les voies de recours.

⁴ A l'expiration du délai de recours (art. 77, 2^e al.), le canton transmet immédiatement son procès-verbal à la Chancellerie fédérale. Il transfère les bulletins électoraux à l'endroit indiqué par la Chancellerie fédérale dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours.

*Art. 53, titre médian et 3^e al.**Vérification des pouvoirs*

³ Lors de l'entrée en fonction d'un suppléant ou après une élection complémentaire ou une élection de remplacement, un nouveau membre du conseil ne peut prendre part aux délibérations qu'après validation de son élection.

Art. 56, 1^{er} al., deuxième phrase, et 2^e al.

¹ . . . Celle-ci doit être approuvée par au moins trois cinquièmes des signataires de l'ancienne liste électorale qui ont encore le droit de vote.

² Le candidat ainsi proposé est, après la mise au point de la liste de candidats (art. 22 et 29), déclaré élu sans scrutin par le gouvernement cantonal, conformément à l'article 45.

Art. 57 Fin de la législature

La législature du Conseil national prend fin au moment où se constitue le nouveau conseil élu.

Art. 77, 1^{er} al., let. a et b

¹ Le recours au gouvernement cantonal est recevable contre:

- a. La violation des dispositions sur le droit de vote selon les articles 2 à 4, l'article 5, 3^e et 6^e alinéas, et les articles 62 et 63 (recours touchant le droit de vote);
- b. Des irrégularités affectant les votations (recours touchant les votations);

Art. 78, 2^e al.

Abrogé

Art. 79, al. 2^{bis} et 3

^{2bis} Le gouvernement cantonal rejette le recours sans approfondir l'examen de l'affaire s'il constate que les irrégularités invoquées ne sont ni d'une nature ni d'une importance telles qu'elles ont pu influencer de façon déterminante le résultat principal de la votation ou de l'élection.

³ Le gouvernement cantonal notifie sa décision sur recours et les autres mesures prises conformément aux articles 34 à 38 et 61, 2^e alinéa, de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾ et il les communique aussi à la Chancellerie fédérale.

Art. 80, 1^{er} al.

¹ En dérogation à l'article 98a de la loi fédérale d'organisation judiciaire²⁾, le recours de droit administratif au Tribunal fédéral contre les décisions du gouvernement cantonal touchant le droit de vote (art. 77, 1^{er} al., let. a) est ouvert dans les trente jours à compter de la notification de la décision.

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 173.110

Art. 81, deuxième phrase

... Le Conseil fédéral statue sur le recours avant de constater le résultat définitif de la votation (art. 15, 1^{er} al.).

Art. 84, 1^{er} et 2^e al.

¹ Le Conseil fédéral peut autoriser les gouvernements cantonaux à édicter des dispositions dérogeant à la présente loi s'ils entendent utiliser des moyens techniques nouveaux pour établir les résultats des scrutins.

² L'utilisation de moyens techniques lors des scrutins est soumise à l'autorisation du Conseil fédéral.

Art. 85 Délais de recours

A moins que la présente loi n'en dispose autrement, le calcul des délais de recours est régi:

- a. Pour la procédure devant la Chancellerie fédérale et devant le Conseil fédéral, par les articles 20 à 24 de la loi fédérale sur la procédure administrative¹⁾;
- b. Pour la procédure devant le Tribunal fédéral, par les articles 32 à 35 de la loi fédérale d'organisation judiciaire²⁾.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil national, 18 mars 1994

La présidente: Gret Haller

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 18 mars 1994

Le président: Jagmetti

Le secrétaire: Lanz

Expiration du délai référendaire et entrée en vigueur

¹ Le délai référendaire s'appliquant à la présente loi a expiré le 4 juillet 1994 sans avoir été utilisé.³⁾

² La présente loi entre en vigueur le 15 novembre 1994 à l'exception des articles 5, 3^e alinéa, et 8, 2^e alinéa, qui entrent en vigueur le 15 décembre 1994.

19 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

¹⁾ RS 172.021

²⁾ RS 173.110

³⁾ FF 1994 II 223

Ordonnance sur les droits politiques

Modification du 19 octobre 1994

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance du 24 mai 1978¹⁾ sur les droits politiques est modifiée comme il suit:

Art. 8a Date limite du dépôt des listes de candidats

Chaque canton communique à la Chancellerie fédérale, avant le 1^{er} mars de l'année de l'élection, le lundi, compris entre le 1^{er} août et le 30 septembre, qui, pour lui, constituera la date limite du dépôt des listes de candidat et il lui fait savoir s'il a fixé à sept ou à quatorze jours le délai de mise au point des listes.

Art. 8b Contenu et signature des listes de candidats

¹ Les listes de candidats doivent mentionner au minimum les indications figurant sur la formule type (annexe 3a).

² En signant la liste de candidats (art. 24, 1^{er} al., de la loi), le candidat ayant son domicile politique dans l'arrondissement déclare qu'il accepte en même temps sa candidature (art. 22, 3^e al., de la loi).

³ Le canton maintient sur la liste déposée en premier le nom d'un électeur qui a signé plusieurs listes; il le biffe, par contre, de toutes les autres listes. S'il a reçu plusieurs listes en même temps, il procède au tirage au sort.

Art. 8c Listes de même dénomination

¹ Un groupement peut déposer plusieurs listes de candidats portant la même dénomination à condition que chacune se différencie des autres par une adjonction.

² Les listes d'un même groupement ne peuvent être sous-apparentées entre elles que si l'adjonction porte sur le sexe, l'âge, l'aile d'appartenance du groupement ou la région.

¹⁾ RS 161.11

³ Si l'adjonction ne porte pas sur la délimitation régionale des listes, le groupement désigne la liste de candidats qui servira de liste mère. Cette liste recueillera les suffrages complémentaires émanant de bulletins électoraux dont la dénomination est insuffisante.

Art. 8d Mise au point des listes de candidats

¹ L'office cantonal compétent envoie à la Chancellerie fédérale un exemplaire de chaque liste de candidats, au plus tard le jour qui suit la date limite du dépôt des listes.

² La Chancellerie fédérale maintient sur la liste qu'elle a reçue en premier le nom d'un candidat qui figure sur d'autres listes. Si elle a reçu plusieurs listes en même temps, elle procède au tirage au sort.

³ La Chancellerie fédérale communique au canton par télécopie, dans les 72 heures qui suivent la réception de la liste, les biffages auxquels elle a procédé.

⁴ Le canton transmet une copie de chaque liste à la Chancellerie fédérale, au plus tard dans les 24 heures qui suivent l'expiration du délai de mise au point des listes. Il mentionne sur cette copie que la liste est définitivement établie.

Art. 8e Déclarations d'apparement et de sous-apparement

¹ Les déclarations d'apparement et de sous-apparement doivent mentionner au minimum les indications figurant sur la formule type (annexe 3b).

² Le moment où l'office cantonal compétent reçoit les déclarations d'apparement et de sous-apparement détermine la validité des apparements et des sous-apparements.

Art. 13, 3^e al.

³ Il transmet immédiatement à la Chancellerie fédérale une copie non signée du procès-verbal de l'élection.

Art. 14, 2^e al., première phrase

² Dans les dix jours qui suivent l'expiration du délai de recours, il remet à l'Office fédéral de la statistique les formules 1 à 4 figurant à l'annexe 2 ainsi que tous les bulletins électoraux. . . .

Annexes 3a et 3b

Les annexes 3a et 3b ci-jointes font partie intégrante de l'ordonnance.

II

L'ordonnance du 23 août 1989¹⁾ concernant la votation du 12 novembre 1989 dans le district bernois de Laufon sur le rattachement au canton de Bâle-Campagne est abrogée.

III

La présente modification entre en vigueur le 15 novembre 1994.

19 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37014

¹⁾ RO 1989 1780

Kanton _____
Canton _____
Cantone _____

Anzahl Nationalratssitze _____
Nombre de sièges au Conseil national _____
Numero dei seggi _____

**Gesamterneuerungswahl des Nationalrates vom
Renouvellement intégral du Conseil national du
Rinnovo del Consiglio nazionale del _____**

- A 1. Bezeichnung des Wahlvorschlags:
Dénomination de la liste de candidats:
Designazione della proposta:** _____
2. evtl. Präzisierung nach Alter, Geschlecht, Region oder Parteiflügel:
le cas échéant, adjonction de l'âge, du sexe, de la région ou de l'aile d'appartenance:
ev. specificazione di sesso, appartenenza di un gruppo, regione o età: _____
3. Listennummer (wird vom Kanton zugeteilt):
Numéro de la liste (attribué par le canton):
Numero della lista (assegnato dal Cantone): _____

**B Kandidaten
Candidats
Candidati**

Nr N° No	Name Nom Cognome	Vorname Prénom Nome	Ge- burts- jahr Année de nais- sance Anno di nas- cita	Beruf Profession Professione	Straße Rue Via	Nr N° No	PLZ NPA NPA	Wohnort Lieu de domicile Domicilio	PLZ NPA NPA	Heimatort Lieu d'origine Luogo di attinenza	Unterschrift Signature Firma	Bemer- kungen *) Remarque *) Osservazioni *)	Kontrolle (leer lassen) Contrôle (laisser en blanc) Controllo (lasciare in bianco)

*) Unter dieser Rubrik sind ein Vertreter des Wahlvorschlags und sein Stellvertreter zu bezeichnen. Diese sind gegenüber den zuständigen Amtstellen von Kanton und Bund berechtigt und verpflichtet, allenfalls nötige Erklärungen zur Bereinigung von Anständen und Unklarheiten im Namen aller Unterzeichner rechtsverbindlich abzugeben (BPR Art. 25 Abs. 2). Wo eine klare Bezeichnung fehlt, kommt diese Aufgabe dem Erst- und dem Zweitunterzeichner zu.

*) Mentionner sous cette rubrique le nom du mandataire des signataires et celui de son suppléant. Ils ont, vis-à-vis de l'office cantonal compétent et de la Confédération, le droit et l'obligation de donner s'il le faut, au nom des signataires de la liste et de manière à les lier juridiquement, toutes les indications permettant d'éliminer les difficultés qui pourraient se produire (art. 25, 2^e al., LDP). Si ces mentions font défaut, cette tâche incombe au premier et au deuxième signataires.

*) In questa rubrica devono essere designati il rappresentante e il suo sostituto che davanti agli uffici cantonali e federali competenti hanno il diritto e il dovere di fare validamente, in nome dei firmatari, le dichiarazioni necessarie a togliere le difficoltà che potessero sorgere (art. 25 cpy. 2 LDP). In caso di non chiara indicazione, per legge si riterrà rappresentante il primo firmatario e sostituto il secondo.

Ordonnance sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national

du 19 octobre 1994

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 16, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹⁾ sur les droits politiques;

après homologation des principaux résultats du recensement fédéral de la population du 4 décembre 1990²⁾, valables pour tous les cantons et pour le Laufonnais³⁾;

après constatation du résultat de la votation populaire du 26 septembre 1993⁴⁾ sur l'arrêté fédéral du 18 juin 1993⁵⁾ sur le rattachement du district bernois de Laufon au canton de Bâle-Campagne,

arrête:

Article premier

Pour les années 1995 à 2003, la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national est fixée comme il suit:

1. Zurich	34	14. Schaffhouse	2
2. Berne	27	15. Appenzell Rh.-Ext.	2
3. Lucerne	10	16. Appenzell Rh.-Int.	1
4. Uri	1	17. Saint-Gall	12
5. Schwyz	3	18. Grisons	5
6. Unterwald-le-Haut	1	19. Argovie	15
7. Unterwald-le-Bas	1	20. Thurgovie	6
8. Glaris	1	21. Tessin	8
9. Zoug	3	22. Vaud	17
10. Fribourg	6	23. Valais	7
11. Soleure	7	24. Neuchâtel	5
12. Bâle-Ville	6	25. Genève	11
13. Bâle-Campagne	7	26. Jura	2

RS 161.12

¹⁾ RS 161.1; RO 1994 2414

²⁾ FF 1992 V 1143

³⁾ FF 1993 I 967

⁴⁾ FF 1993 IV 275

⁵⁾ FF 1993 II 849

Art. 2

L'ordonnance du 25 janvier 1982¹⁾ sur la répartition des sièges lors du renouvellement intégral du Conseil national est abrogée.

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

19 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

N37099

¹⁾ RO 1982 141

Ordonnance concernant le Service cinématographique de l'armée

du 9 septembre 1994

Le Département militaire fédéral,
vu l'article 9 de l'ordonnance du 31 janvier 1968¹⁾ sur les attributions,
arrête:

Article premier Définitions

Les définitions suivantes sont utilisées dans la présente ordonnance:

- a. programmes audiovisuels (ci-après: programmes AV): films, vidéos, diapositives sonorisées, vidéodisques (disques optiques) ainsi que tous les supports d'images et de sons actuels et futurs (p. ex. dans le domaine des supports électroniques des médias);
- b. appareils audiovisuels (ci-après: appareils AV): appareils d'enregistrement et de projection audiovisuels tels que projecteurs pour films et pour vidéos, magnétoscopes, camcorders, moniteurs, installations de montage vidéo, etc.;
- c. matériel photographique: tout le matériel d'image qui n'est pas lié à un support son, notamment toutes les images techniques relatives à l'armement et à l'équipement, toutes les prises de vues effectuées pour des règlements ou de la documentation, les séries de diapositives, les reportages sur des manifestations militaires.

Art. 2 Tâches

¹ Le Service cinématographique de l'armée (SCA) est compétent pour l'ensemble des domaines audiovisuel et photographique au sein de l'armée et des unités administratives du Département militaire fédéral (DMF).

² Le SCA est subordonné à l'état-major du Groupement de l'instruction.

³ Ses tâches sont notamment:

- a. la réalisation de programmes AV et de matériel photographique;
- b. l'acquisition de programmes AV et de matériel photographique;
- c. la gestion des prêts aux organes militaires et aux services internes de l'Administration fédérale de programmes et d'appareils AV ainsi que de matériel photographique;
- d. la coordination et le règlement de toutes les questions relatives aux prêts et aux présentations;

RS 510.218

¹⁾ **RS 510.21**

- e. la mise à la disposition de toutes les unités administratives du DMF ainsi que des autres départements de la Confédération et des organes civils qui s'occupent des questions de la défense générale, des programmes AV et du matériel photographique nécessaires;
- f. la remise et le prêt de programmes AV et de matériel photographique aux mass media ainsi qu'aux services publics et civils intéressés;
- g. le conseil technique et l'appui à l'ensemble de l'Administration fédérale dans les domaines de l'audiovisuel et de la photographie;
- h. la gestion des programmes AV ainsi que des films, vidéos, diapositives sonorisées et archives photographiques du DMF;
- i. la gestion du catalogue informatif centralisé des réalisations audiovisuelles effectuées par des organes extérieurs au SCA;
- k. l'élaboration des directives y relatives, des répertoires et des catalogues;
- l. la planification, l'évaluation et l'acquisition de l'infrastructure de production audiovisuelle;
- m. la collaboration technique spécifique lors de l'évaluation et de l'acquisition de nouveaux appareils AV qui doivent être mis à la disposition des écoles militaires et des cours ainsi que des commandements de places d'armes;
- n. l'élaboration des budgets et la gestion des crédits.

Art. 3 Mise à contribution

¹ Les commandants d'écoles et de cours de l'armée de même que les unités administratives du DMF s'adressent au SCA pour tout ce qui concerne les domaines audiovisuel et photographique. L'article 5 est réservé.

² Ils soumettent au SCA notamment leurs propositions relatives:

- a. à la production et à l'acquisition de programmes AV et de matériel photographique;
- b. aux mandats de production de programmes AV et de matériel qu'il est prévu de confier à des tiers.

Art. 4 Compétence décisionnelle

¹ Le chef de l'instruction décide définitivement de la réalisation et de l'acquisition de programmes AV proposés au SCA. Il le fait dans le cadre du crédit mis à la disposition du SCA.

² La décision définitive concernant les projets photographiques proposés au SCA incombe à ce dernier.

Art. 5 Réalisation par des organes extérieurs au SCA

¹ Les programmes AV sans configuration spéciale (p. ex. des films démontrant l'efficacité de projectiles, ou concernant d'autres essais ou démonstrations, des films de reconnaissance aérienne, des prises de vues effectuées par la troupe en vue de critiques d'exercices, etc.) peuvent, à des fins particulières, être établis par des organes extérieurs au SCA.

² Le matériel photographique utilisé exclusivement pour les besoins propres (prises de vues lors des journées de portes ouvertes), peut être établi sans prise de contact avec le SCA.

³ L'Office fédéral des aérodromes militaires effectue lui-même les travaux photographiques concernant l'identification, les essais, l'appréciation des vols d'exploration, d'objectifs et d'événements pour le domaine des troupes d'aviation et de défense contre avions.

⁴ Les besoins photographiques particuliers de l'état-major du Groupement de l'état-major général sont couverts par la Section technique.

⁵ Les producteurs de programmes AV et de matériel photographique annoncent leurs productions au SCA ou passent avec lui une convention générale.

⁶ Le SCA décide de cas en cas d'autres exceptions.

Art. 6 Protection des informations militaires

L'ensemble des programmes AV de même que le matériel photographique doivent être traités conformément à l'ordonnance du Département militaire fédéral du 1^{er} mai 1990¹⁾ concernant la protection des informations militaires.

Art. 7 Dispositions finales

¹ Le chef de l'instruction émet les directives techniques et organisationnelles nécessaires.

² Sont abrogées:

- a. la décision du Département militaire fédéral du 6 février 1959²⁾ concernant le Service des films de l'armée;
- b. l'ordonnance du Département militaire fédéral du 29 février 1968²⁾ sur le Service photographique de l'armée.

³ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

9 septembre 1994

Département militaire fédéral:
Villiger

N37092

¹⁾ RS 510.411

²⁾ Non publiée au RO.

Ordonnance sur l'administration de l'armée (OAA)

Modification du 19 octobre 1994

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance du 12 août 1986¹⁾ sur l'administration de l'armée (OAA) est modifiée comme il suit:

Art. 97 Taux

¹ L'indemnité de nuitée correspond au prix local usuel de la chambre, jusqu'à concurrence de 42 fr. 60 par personne et par nuit.

² Si la chambre n'est utilisée que pour une à quatre nuits, l'indemnité est majorée de 25 pour cent.

³ Le cas échéant, l'indemnité de chauffage est de 2 fr. 50 par personne et par nuit effective de chauffage.

⁴ Les frais d'éclairage, le service et la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal sont compris dans l'indemnité de nuitée.

II

L'annexe «Indemnités pour les cantonnements» est modifiée conformément aux dispositions ci-jointes.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

19 octobre 1994

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Villiger

Le chancelier de la Confédération, Couchepin

Indemnités pour les cantonnements*Ch. 1.1. à 1.5.*

		Locaux dans	
		Canton- nements	Constructions et locaux de la protection civile
		Par personne et par jour Fr.	Par personne et par jour Fr.
1.	Cantonnements		
1.1.	<i>Indemnités forfaitaires</i> Les indemnités suivantes comprennent toutes les prestations selon chiffre 1.2. Lorsque les prestations sont partielles, les taux correspondant aux prestations non fournies sont déduits	6.80	4.—
1.2.	<i>Prestations spécifiques</i> Pour les personnes logées en chambres, seules les indemnités des chiffres 1.2.3., 1.2.4. et 1.2.5. peuvent être allouées.		
1.2.1.	Local de cantonnement (y compris châlits, matelas, installations de cantonnement, électricité pour l'éclairage et pour de petits appareils, WC, papier hygiénique, lavabos, eau, produits de nettoyage, épuration des eaux usées, évacuation des ordures)	3.70	1.70
1.2.2.	Douches (y compris électricité pour l'éclairage et pour de petits appareils, eau, coûts de l'eau chaude, produits de nettoyage, épuration des eaux usées, évacuation des ordures)	-.50	-.50
1.2.3.	Réfectoire (y compris mobilier, électricité pour l'éclairage et pour de petits appareils, WC, papier hygiénique, lavabos, eau, produits de nettoyage, épuration des eaux usées, évacuation des ordures)	1.30	-.80
1.2.4.	Vaisselle	-.10	-.10
1.2.5.	Cuisine (y compris appareils de cuisson, batterie de cuisine et autres équipements, électricité pour l'éclairage et pour de petits appareils, eau, épuration des eaux usées, évacuation des ordures)	1.20	-.90

	Locaux dans	
	Cantonnements	Constructions et locaux de la protection civile
	Par personne et par jour Fr.	Par personne et par jour Fr.
1.3. <i>Prestations spéciales</i>		
1.3.1. Cantonnement de fortune (seulement local de cantonnement)	1.80	-.90
1.3.2. Cantonnements pour officiers et sous-officiers supérieurs, lorsque le logement en chambres n'est pas possible (y compris prestations selon chiffres 1.2.1. à 1.2.5., lits avec literie; blanchissage de la literie à la charge de la caisse de service)	9.30	6.50
1.3.3. Matelas	-.50	-.30
1.3.4. Châlits avec matelas	1.50	-.80
1.4. <i>Cuisines</i>	par jour	par jour
1.4.1. Utilisation pour les petites cuisines (y compris fourneau, batterie de cuisine et autres ustensiles, combustible et éclairage)	40.—	40.—
1.4.2. Utilisation pour réchauffer des mets	20.—	20.—
1.5. <i>Majoration pour utilisation de courte durée</i>		
Toutes les indemnités selon les chiffres 1.1., 1.2., 1.3. et 1.4. sont majorées de 25 pour cent lorsque l'utilisation est de trois jours ou moins.		

Ch. 2

	Chambres dans		Chauffage, exclusivement pour les nuits effectives de chauffage
	Hôtels et restaurants	Bâtiments publics et privés	
	Par personne et par nuit Fr.	Par personne et par nuit Fr.	
2. Chambres	Les prix locaux des chambres; mais au <i>maximum</i> :		
Service des chambres et de l'équipement personnel par la troupe (voir art. 104 à 106).			
2.1. Officiers, sous-officiers supérieurs et militaires féminins isolés qui doivent être logés en chambre:			
a. Chambre, utilisation de la douche ou des bains à l'étage	38.40 ¹⁾	22.—	2.50
b. Chambre avec douche ou bain	42.60 ¹⁾	24.—	2.50
2.2. Sergents, caporaux, appointés et soldats lorsque, pour des raisons de service, ils doivent loger en chambre²⁾	10.— ¹⁾	10.—	2.50
	Les taux d'indemnités indiqués ci-dessus sont majorés de 25 pour cent lorsque l'utilisation est de quatre nuits ou moins.		
¹⁾ Y compris la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal.			
²⁾ Paiement directement au militaire, qui s'acquitte lui-même de la note que lui présente le logeur.			

N37094

Ordonnance du DMF sur l'administration de l'armée (OAA-DMF)

Modification du 4 octobre 1994

Le Département militaire fédéral,
après entente avec le Département fédéral des finances,
arrête:

I

L'ordonnance du DMF du 15 août 1986¹⁾ sur l'administration de l'armée (OAA-DMF) est modifiée comme il suit:

Art. 5 Indemnité de service de table
(art. 68 OAA)

L'indemnité de service de table (service, couvert, linge de table et condiments habituels) payée au cantinier qui sert l'ordinaire de la troupe, y compris la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal, est de 6 fr. 30 par officier ou sous-officier supérieur et par jour.

Art. 14 Frais de billets pour les parcours à l'étranger
(art. 114, 2^e al., OAA)

Les frais de billets (aller et retour) pour les parcours à l'étranger des militaires qui accomplissent un service d'instruction autre que l'école de recrues peuvent être remboursés par le Commissariat central des guerres jusqu'à concurrence de 800 francs.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1995.

4 octobre 1994

Département militaire fédéral:
Villiger

N37095

¹⁾ RS 510.301.1

**Ordonnance
concernant les éléments mobiles et les taux des droits
de douane applicables à l'importation de produits
agricoles transformés**

Modification du 28 octobre 1994

*Le Département fédéral des finances
arrête:*

I

Les annexes 1 et 2 de l'ordonnance du Département fédéral des finances du 20 février 1978¹⁾ concernant les éléments mobiles et les taux des droits de douane applicables à l'importation de produits agricoles transformés sont modifiées selon la nouvelle teneur ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 1994.

28 octobre 1994

Département fédéral des finances:
Stich

N37097

¹⁾ RS 632.111.722.1; RO 1994 1751

Annexe I

**Liste des éléments mobiles
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.	Numéro du tarif douanier	Élément mobile par 100 kg brut Fr.
0403.1010	68.10	1901.1011	231.70	1905.2010	132.20
0710.4000	23.90	1012	139.40	2020	97.00
1704.1010	57.10	1013	139.40	2030	85.90
1020	54.00	1021	73.00	3011	199.80
1030	46.30	1022	22.00	3019	114.10
9010	117.00	2081	471.80	3021	112.60
9020	37.90	2082	379.60	3022	109.80
9031	32.50	2083	135.60	4010	113.60
9041	59.50	2091	462.50	4021	101.30
9042	53.60	2092	226.90	4029	87.90
9043	43.40	2093	144.90	9011	152.50
9050	68.80	2099	103.80	9012	96.60
9060	98.50	9051	45.60	9013	130.40
9091	61.40	9052	38.50	9014	152.50
9092	46.10	9061	888.60	9019	93.30
9093	30.70	9062	678.60	9092	120.30
1806.1010	69.10	9063	411.20	9093	111.90
1020	48.60	9064	406.00	9094	93.60
2011	907.30	9065	241.50	9095	81.10
2012	692.90	9066	219.60	2001.9021	20.30
2013	402.90	9067	151.80	2004.9023	23.60
2014	452.70	9071	596.30	2005.2011	135.00
2015	254.70	9072	302.40	2012	96.70
2019	231.60	9073	72.50	8000	20.30
2091	174.20	9074	72.10	2008.1110	42.70
2092	135.40	9075	73.10	9210	41.70
2093	95.60	9081	445.60	9993	20.30
2094	42.20	9082	400.70	2101.1090	102.70
2095	131.20	9089	134.10	2090	75.40
2096	87.30	9091	472.40	2106.1011	117.20
2097	100.40	9092	250.90	9021	52.50
2099	42.20	9093	142.10	9022	44.60
3111	105.80	9094	106.80	9023	33.40
3119	85.40	9095	27.80	9040	24.40
3121	98.20	9096	26.90	9081	646.10
3129	41.30	1902.1100	52.40	9082	298.10
3211	154.90	1900	50.00	9083	281.80
3212	127.90	2000	43.10	9084	151.50
3213	90.30	3000	39.30	9091	190.90
3290	41.30	4010	50.00	9092	129.20
9011	121.00	4090	38.30	9093	74.10
9019	82.50	1904.1010	36.40	9094	43.50
9021	100.40	9090	26.60	9095	40.70
9029	35.20	1905.1010	115.20	9096	20.90
		1020	121.10	2905.4300	0.00

Annexe 2

**Liste des taux de droits de douane (élément fixe + élément mobile)
applicables à l'importation de produits agricoles transformés**

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				
		CE	AELE	TR SK EE LT PL HU	CZ IL LV RO BG FO	des PED
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	
0403.1010	78.10	68.10	68.10	68.10	68.10	
0710.4000	25.00	23.90	23.90	23.90	23.90	
1704.1010	98.10	57.10	57.10	57.10	57.10	
1020	95.00	54.00	54.00	54.00	54.00	
1030	87.30	46.30	46.30	46.30	46.30	
9010	170.00	117.00	117.00	117.00	117.00	
9020	90.90	37.90	37.90	37.90	37.90	
9031	85.50	32.50	32.50	32.50	32.50	
9041	112.50	59.50	59.50	59.50	59.50	
9042	106.60	53.60	53.60	53.60	53.60	
9043	96.40	43.40	43.40	43.40	43.40	
9050	121.80	68.80	68.80	68.80	68.80	
9060	151.50	98.50	98.50	98.50	98.50	
9091	114.40	61.40	61.40	61.40	61.40	
9092	99.10	46.10	46.10	46.10	46.10	
9093	83.70	30.70	30.70	30.70	30.70	
1806.1010	79.10	69.10	69.10	69.10	69.10	
1020	58.60	48.60	48.60	48.60	48.60	
2011	908.30	TN ¹⁾	907.30	TN	TN	
2012	693.90	TN	692.90	TN	TN	
2013	403.90	TN	402.90	TN	TN	
2014	453.70	TN	452.70	TN	TN	
2015	255.70	TN	254.70	TN	TN	
2019	232.60	TN	231.60	TN	TN	
2091	184.20	174.20	174.20	174.20	174.20	
2092	145.40	135.40	135.40	135.40	135.40	
2093	105.60	95.60	95.60	95.60	95.60	
2094	52.20	42.20	42.20	42.20	42.20	
2095	141.20	131.20	131.20	131.20	131.20	
2096	97.30	87.30	87.30	87.30	87.30	
2097	110.40	100.40	100.40	100.40	100.40	
2099	52.20	42.20	42.20	42.20	42.20	
3111	115.80	105.80	105.80	105.80	105.80	
3119	95.40	85.40	85.40	85.40	85.40	
3121	108.20	98.20	98.20	98.20	98.20	

¹⁾ TN = taux normal

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				
		CE	AELE	TR SK EE LT PL HU	CZ IL LV RO BG FO	des PED
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1806.3129	51.30	41.30	41.30	41.30	41.30	41.30
3211	164.90	154.90	154.90	154.90	154.90	154.90
3212	137.90	127.90	127.90	127.90	127.90	127.90
3213	100.30	90.30	90.30	90.30	90.30	90.30
3290	51.30	41.30	41.30	41.30	41.30	41.30
9011	131.00	121.00	121.00	121.00	121.00	121.00
9019	92.50	82.50	82.50	82.50	82.50	82.50
9021	110.40	100.40	100.40	100.40	100.40	100.40
9029	45.20	35.20	35.20	35.20	35.20	35.20
1901.1011	241.70	231.70	231.70	231.70	231.70	231.70
1012	149.40	139.40	139.40	139.40	139.40	139.40
1013	149.40	139.40	139.40	139.40	139.40	139.40
1021	93.00	73.00	73.00	73.00	73.00	73.00
1022	42.00	22.00	22.00	22.00	22.00	22.00
2081	481.80	1)	471.80	1)	TN	TN
2082	389.60	1)	379.60	1)	TN	TN
2083	145.60	135.60	135.60	135.60	TN	TN
2091	482.50	1)	462.50	1)	462.50	462.50
2092	246.90	1)	226.90	1)	226.90	226.90
2093	164.90	144.90	144.90	144.90	144.90	144.90
2099	123.80	103.80	103.80	103.80	103.80	103.80
9051	65.60	45.60	45.60	45.60	TN	TN
9052	58.50	38.50	38.50	38.50	TN	TN
9061	890.00	TN	888.60	TN	TN	TN
9062	681.60	TN	678.60	TN	TN	TN
9063	436.20	TN	411.20	TN	TN	TN
9064	443.00	TN	406.00	TN	TN	TN
9065	272.50	TN	241.50	TN	TN	TN
9066	260.60	TN	219.60	TN	TN	TN
9067	152.80	TN	151.80	TN	TN	TN
9071	640.30	596.30	596.30	596.30	TN	TN
9072	346.40	302.40	302.40	302.40	TN	TN
9073	116.50	72.50	72.50	72.50	TN	TN
9074	116.10	72.10	72.10	72.10	TN	TN
9075	117.10	73.10	73.10	73.10	TN	TN

1) 1901.2081/2082, 2091/2092: – en récipients de 2 kg ou moins:

1901.2081 = Fr. 471.80

1901.2082 = Fr. 379.60

1901.2091 = Fr. 462.50

1901.2092 = Fr. 226.90

– autres

TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				
		CE	AELE	TR SK EE LT PL HU	CZ IL LV RO BG FO	des PED
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1901.9081	455.60	1)	445.60	1)	TN	
9082	410.70	1)	400.70	1)	TN	
9089	144.10	134.10	134.10	134.10	TN	
9091	492.40	1)	472.40	1)	472.40	
9092	270.90	1)	250.90	1)	250.90	
9093	162.10	142.10	142.10	142.10	142.10	
9094	126.80	106.80	106.80	106.80	106.80	
9095	47.80	27.80	27.80	27.80	27.80	
9096	46.90	26.90	26.90	26.90	26.90	
1902.1100	55.40	52.40	52.40	52.40	TN	
1900	53.00	50.00	50.00	50.00	TN	
2000	87.10	43.10	43.10	43.10	TN	
3000	83.30	39.30	39.30	39.30	TN	
4010	53.00	50.00	50.00	50.00	TN	
4090	82.30	38.30	38.30	38.30	TN	
1904.1010	80.40	36.40	36.40	36.40	TN	
9090	70.60	26.60	26.60	26.60	TN	
1905.1010	130.20	115.20	115.20	115.20	TN	
1020	181.10	121.10	121.10	121.10	121.10	
2010	192.20	132.20	132.20	132.20	132.20	
2020	157.00	97.00	97.00	97.00	97.00	
2030	145.90	85.90	85.90	85.90	85.90	
3011	259.80	199.80	199.80	199.80	199.80	
3019	174.10	114.10	114.10	114.10	114.10	
3021	139.60	112.60	112.60	112.60	TN	
3022	169.80	109.80	109.80	109.80	109.80	
4010	140.60	113.60	113.60	113.60	TN	
4021	161.30	101.30	101.30	101.30	101.30	
4029	147.90	87.90	87.90	87.90	87.90	
9011	153.50	152.50	152.50	152.50	152.50	
9012	97.60	96.60	96.60	96.60	96.60	
9013	145.40	130.40	130.40	130.40	TN	
9014	167.50	152.50	152.50	152.50	152.50	
9019	108.30	93.30	93.30	93.30	TN	
9092	147.30	120.30	120.30	120.30	TN	
9093	171.90	111.90	111.90	111.90	111.90	
9094	153.60	93.60	93.60	93.60	93.60	

1) 1901.9081/9082, 9091/9092: – en récipients de 2 kg ou moins:

1901.9081 = Fr. 445.60

1901.9082 = Fr. 400.70

1901.9091 = Fr. 472.40

1901.9092 = Fr. 250.90

– autres

TN

Numéro du tarif douanier	Taux normal	Taux pour les produits				
		CE	AELE	TR SK EE LT PL HU	CZ IL LV RO BG FO	des PED
	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
1905.9095	141.10	81.10	81.10	81.10	81.10	81.10
2001.9021	25.00	20.30	20.30	20.30	20.30	20.30
2004.9023	25.00	23.60	23.60	23.60	23.60	23.60
2005.2011	145.00	135.00	135.00	135.00	135.00	TN
2012	106.70	96.70	96.70	96.70	96.70	TN
8000	25.00	20.30	20.30	20.30	20.30	20.30
2008.1110	86.70	42.70	42.70	42.70	42.70	TN
9210	85.70	41.70	41.70	41.70	41.70	TN
9993	25.00	20.30	20.30	20.30	20.30	20.30
2101.1090	146.70	102.70	102.70	102.70	102.70	TN
2090	119.40	75.40	75.40	75.40	75.40	1)
2106.1011	161.20	117.20	117.20	117.20	117.20	TN
9021	172.50	52.50	52.50	52.50	52.50	TN
9022	164.60	44.60	44.60	44.60	44.60	TN
9023	153.40	33.40	33.40	33.40	33.40	TN
9040	68.40	24.40	24.40	24.40	24.40	TN
9081	690.10	646.10	646.10	646.10	646.10	TN
9082	342.10	298.10	298.10	298.10	298.10	TN
9083	325.80	281.80	281.80	281.80	281.80	TN
9084	195.50	151.50	151.50	151.50	151.50	TN
9091	234.90	190.90	190.90	190.90	190.90	TN
9092	173.20	129.20	129.20	129.20	129.20	TN
9093	118.10	74.10	74.10	74.10	74.10	TN
9094	87.50	43.50	43.50	43.50	43.50	TN
9095	84.70	40.70	40.70	40.70	40.70	2)
9096	64.90	20.90	20.90	20.90	20.90	TN
2905.4300	1.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

1) 2101.2090: – des pays – PMA
– des autres PED
Fr. 75.40
Fr. 101.40

2) 2106.9095: – Angostura Aromatic Bitter
– autres
Fr. 40.70
TN

N37097

AS-1994-46 vom 22.11.1994 (S. 2413-2444)

RO-1994-46 du 22.11.1994 (p. 2413-2444)

RU-1994-46 del 22.11.1994 (p. 2413-2444)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	1994
Volume	
Volume	
Heft	46
Cahier	
Numero	
Datum	22.11.1994
Date	
Data	
Seite	2413-2444
Page	
Pagina	
Ref. No	30 005 287

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.